

Société canadienne d'enregistrement des animaux
SOCIÉTÉ CANADIENNE DES ÉLEVEURS DE MOUTONS

Règlements d'admissibilité

1. Le livre généalogique national canadien des moutons comprend les races suivantes: Berrichon du Cher, Blackface, Bluefaced Leicester (ou Hexham Leicester), Border Cheviot, Border Leicester, Mouton Laitier Anglais, Rouge de Californie, Arcott Canadien, Charollais, Clun Forest, Columbia, Coopworth, Corriedale, Cotswold, DLS, Dorper, Dorset (à cornes, sans cornes), Drysdale, Laitier East Friesen, Leicester Anglais, Merino Est à Laine, Finnois, Hampshire, Islandic, Île de France, Jacob, Karakul, Katahdin, Kerry Hill, Mouton Laitier Lacaune, Lincoln, Marshall Romney, Merino, Montadale, North Country Cheviot, Arcott Outaouais, Oxford, Perendale, Polypay, Rambouillet, Arcott Rideau, Romanov, Romnelet, Romney, Rouge de l'Ouest, Ryeland, Shetland, Shropshire, South African Meat Merino, Southdown, Suffolk, Targhee, Texel et toutes autres races qui peuvent être acceptées par cette Société et le Ministre de l'Agriculture.

2. Les animaux suivants sont admissibles à l'enregistrement :

a) **ANIMAUX ÉLEVÉS ET NÉS AU CANADA** – Un animal dont le père et la mère sont de la même race et sont tous deux enregistrés au Canada ou enregistrés auprès d'une association de race pure dans laquelle tant la race que l'association d'élevage sont reconnues (acceptée par la SCÉM), à condition que l'animal, et son père et sa mère ne démontrent pas, ou ne soient pas inscrits au registre comme porteurs de traits disqualifiants, selon les normes reconnues pour cette race et que l'animal se conforme à ces normes.

1) Lorsqu'une association de race étrangère reconnue ne veut pas ou ne peut pas enregistrer des moutons de race pure canadiens importés ou leur progéniture, le propriétaire des animaux peut les inscrire au registre de la Société canadienne des éleveurs de moutons, à condition que l'identification des agneaux et les registres de troupeau soient conformes aux exigences des statuts de la Société. Il incombera au demandeur de fournir une preuve écrite et satisfaisante à la SCÉM, selon laquelle cette association étrangère ne veut pas ou ne peut pas enregistrer les animaux en question.

b) **INTERVALLES D'ACCOUPLEMENT** - L'intervalle entre l'accouplement par deux béliers différents (saillie naturelle, IA ou TE) ne doit pas être de moins de 21 jours. Tous les agneaux nés avec des dates d'accouplement de moins de 21 jours sont soumis à une vérification de parenté aux frais du requérant. Les échantillons de vérification de la parenté à cause d'intervalles d'accouplement moins de 21 jours peuvent être prélevés par le requérant et soumis à un laboratoire reconnu par la SCÉM pour les tests d'ADN.

c) **ADMISSIBILITÉ À L'ENREGISTREMENT POUR LE MOUTON DORPER**

(Les présentes règles d'admissibilité ont été élaborées compte tenu des normes de la Dorper Sheep Breeders' Society of South Africa au 3 juillet 2009).

A. Il existe deux souches de mouton Dorper, soit le Dorper et le Dorper blanc.

Les Dorpers et les Dorpers blancs doivent être clairement identifiés et maintenus comme deux souches séparées de Dorpers. Le registre de Dorper doit limiter la reconnaissance des accouplements entre les deux souches, conformément à leurs règlements d'admissibilité respectives énoncées aux présentes.

Tous les Dorpers et les Dorpers blancs doivent provenir d'animaux dont le dossier généalogique remonte au registre de la *Dorper Sheep Breeders Society of South Africa* (DSBS). Le terme « race pure » ne doit être utilisé qu'en combinaison avec le nom de chaque souche, respectivement, et les animaux de race pure doivent rencontrer les exigences suivantes :

1. Conformation charnue et composition corporelle adéquate
 2. Perte du poil naturellement avec mélange de poils et de laine; partie ventrale nette
 3. Pigmentation de la peau autour de l'anus, des yeux, des organes reproducteurs, y compris le pis de la brebis
 4. Caractéristiques de souche distinctes.
 - a) Les Dorpers ont une robe blanche et une tête noire.
 - b) Les Dorpers blancs ont une robe blanche, qui ne peut pas être de couleur champagne ou crème.
- B. Le mouton Dorper de sang pur est un mouton dont la parenté remonte à 100% à des Dorpers inscrits au registre de la DSBS. Seuls les béliers Dorper de sang pur accouplés avec des brebis de sang pur peuvent produire une progéniture de sang pur.
- C. La progéniture d'un accouplement de Dorpers avec Dorpers blancs, de sang pur, ne sera pas admissible à l'enregistrement comme moutons de sang pur et de race pure. Les descendants de ces accouplements peuvent être enregistrés dans un programme de gradation de la SCÉM comme 50% Dorper-Dorper blanc. La gradation par souche peut évoluer vers un niveau équivalent à la race pure.
- d) **ANIMAUX IMPORTÉS** – Les animaux des races précisées aux présentes et qui ont été enregistrés individuellement dans le *Foreign Book of Records* reconnu par la Société, à condition que l'animal, et son père et sa mère ne démontrent pas, ou ne soient pas inscrits au registre comme porteurs de traits disqualifiants, selon les normes reconnues pour cette race et que l'animal se conforme à ces normes. Les animaux des races précisées aux présentes qui ont été enregistrés comme le troupeau d'un propriétaire au *Foreign Book of Records* sont reconnus par la Société, sous réserve de l'approbation de la Société canadienne des éleveurs de moutons. Le certificat d'enregistrement étranger, ou toute information rapportée par le registre à l'étranger, doivent indiquer que la propriété de l'importateur a été officiellement enregistrée dans le registre étranger.
- e) **ANIMAUX IMPORTÉS IN UTERO** – Un animal importé in utero, dont la mère est enregistrée au Canada et dont le père est enregistré dans le livre généalogique étranger reconnu pour la même race, à condition que l'animal, et son père et sa mère ne démontrent pas, ou ne soient pas inscrits au registre comme porteurs de traits disqualifiants, selon les normes reconnues pour cette race et que l'animal se conforme à ces normes.

21.2.e.1 MOUTONS KATAHDINS IMPORTÉS AU CANADA

Tous les moutons Katahdins importés au Canada du registre Katahdin Hair Sheep International (KHSI) doivent avoir un certificat d'enregistrement qui comprend 4 générations d'ancêtres fullblood enregistrés en permanence. Ils doivent passer les inspections mandatées et les formulaires appropriés doivent être signés et doivent être inclus avec les certificats étrangers envoyés à la SCEA.

f) **INSÉMINATION ARTIFICIELLE** –

- i) En vigueur au 1^{er} septembre 1995 : tous les béliers qui seront utilisés pour l'insémination artificielle doivent avoir en dossier un génotype ADN officielle provenant d'un laboratoire approuvé par la Société canadienne des éleveurs de moutons. Les échantillons de sang ou de semence doivent être prélevés, et l'animal doit être identifié, par un vétérinaire accrédité.
- ii) Les animaux nés le résultat d'insémination artificielle seront admissibles à l'enregistrement selon les mêmes règlements que ceux conçus par accouplement naturel, sauf qu'un rapport d'insémination du technicien sera exigé. L'importation de la semence, dans tous les cas, doit être conforme aux règlements et aux exigences de santé que fixe le directeur général vétérinaire du Canada.

g) **SEMENCE IMPORTÉE** – L'importateur de semence utilisée dans la production d'agneaux admissibles par ailleurs à l'enregistrement devra fournir à la Société canadienne d'enregistrement des animaux une copie certifiée du certificat d'enregistrement étranger et un rapport de génotype ADN officielle provenant d'un laboratoire approuvé par la Société canadienne des éleveurs de moutons. Pour la semence collectée avant le 26 septembre 2013, le rapport de génotype ADN officielle n'est pas exigée. .

h) **TRANSPLANTATIONS D'EMBRYONS** – Les agneaux nés au Canada ou importés in utero, qui sont nés le résultat de transplantation embryonnaire, seront admissibles à l'enregistrement, aux mêmes conditions que ceux conçus par accouplement naturel ou par insémination artificielle.

i) **INSPECTION** - Toute race spécifiée par le Conseil d'administration sera assujetti à l'inspection et à l'approbation comme condition préalable à l'enregistrement.

j) Lorsqu'il n'y a pas d'association canadienne reconnue aux États-Unis, un citoyen américain peut s'enregistrer à la Société canadienne des éleveurs de moutons.

k) **GRADATION** – Que la SCÉM gère un programme de gradation pour l'enregistrement de moutons au Canada. La gradation de n'importe quelle race ovine ne se fera que du côté du père. (Seuls des béliers enregistrés de sang pur ou de race pure peuvent servir dans le programme de gradation). Les documents d'enregistrement pour les animaux enregistrés par gradation seront toujours indiqués par une couleur ou une autre désignation. Les animaux inscrits à 50%, 75%, 87,5% et 93,75% seront identifiés avec des lettres de troupeau tatouées dans l'oreille droite et un numéro et une lettre d'année tatoués dans l'oreille gauche, ou étiqueté à l'aide d'un système d'étiquettes doubles approuvées, qui portent un numéro d'identification individuel officiel, selon le critère du Programme canadien d'identification de moutons. Les brebis sont inscrites à 50% ou plus et sont considérées comme de race pure domestique lorsqu'elles atteindront un niveau de race pure de 15/16 (93,75%). Les béliers seront inscrits comme de race pure domestique, lorsqu'ils ont un niveau de race pure de 31/32. Les

béliers et les brebis seront tous identifiés avec des lettres de troupeau tatouées dans l'oreille droite et un numéro et une lettre d'année dans l'oreille gauche.

Les animaux peuvent être enregistrés comme race pure seulement lorsqu'ils rencontrent certaines caractéristiques de race. Des animaux par ailleurs visés par la gradation doivent être enregistrés et certifiés avec leur pourcentage de gradation, mais sans être désignés comme de sang pur.

La vérification de parenté doit avoir lieu à raison d'un test par éleveur pour 50 têtes de gradation, avec un minimum d'un test par an. Les animaux à vérifier doivent être déterminés au hasard par la Société canadienne d'enregistrement des animaux. Tous les tests seront aux dépenses de l'éleveur. Une fois que les animaux ont atteint le statut de race pure domestique, ils tombent alors sous l'épreuve de parenté au hasard normal, soit un sur 500.

Les éleveurs en cause doivent autoriser la mise en oeuvre du programme de gradation sur la base de race par race. Des demandes d'approbation peuvent être faites par au moins cinq membres de la SCÉM (par écrit) qui ont eu des animaux enregistrés de la race au cours des deux dernières années, ou par une association d'éleveurs organisée. (Le conseil peut, à sa discrétion, accepter une demande de moins de cinq membres.) Après réception de la demande par le Conseil d'administration, la SCÉM procède à un sondage par courrier auprès de tous les membres de la SCÉM qui ont eu des animaux enregistrés de cette race au cours des deux dernières années civiles pour voir ce qu'ils veulent. Une simple majorité d'éleveurs retournant le bulletin de vote en faveur vaudra une approbation. Seuls les animaux nés au moins 6 mois après la date de l'approbation finale pour une race particulière seront admissibles. La gradation faite dans les autres régions ne sera pas reconnue par la SCÉM.

Les races Dorper, Texel, Karakul et Blackface ont déjà été approuvées pour la gradation.

Pour les races approuvées pour la gradation, les animaux qui sont enregistrés comme étant de race pure doivent rencontrer les exigences minimales de composition en pourcentage, ainsi qu'aux caractéristiques de race suivantes:

Texel:

- 1) Nez et onglons noirs avec poils blancs sur la tête et les pattes.
- 2) Sommet du crâne plat. Aucune laine, quelle qu'elle soit, sur le dessus de la tête, ou au jarret, genou ou os canon.
- 3) Croupe ample. Arrière-train large et bien musclé.
- 4) Laine blanche sans fibre noire.

Karakul:

- 1) Queue grasse (un peu ronde, pas longue et triangulaire)
- 2) La toison des agneaux nouveau-nés a une apparence frisée et serrée (motif de fleur).
- 3) Laine grossière.
- 4) Couleur noire, grise ou marron. Aucun animal tacheté.

Blackface:

- 1) Nez noir. Pas de nez rose.
- 2) Les animaux des deux sexes sont cornés. Les béliers ont deux grosses cornes, enroulées en spirale sur la tête et recourbées vers la face. Les cornes sont enroulées en spirale vers l'extérieur et relativement écartées, à mesure que l'animal vieillit. Les brebis ont deux cornes fines et symétriques, enroulées en spirale sur la tête et dont les pointes reviennent légèrement

vers l'avant. Il n'y a pas d'animaux sans corne.

3) Les marques sur la face et les pattes sont noires, ou noires et blanches. Pas de faces blanches.

4) Toison assez ouverte avec certaines variations en microns, mais surtout une laine grossière, aux brins longs.

21.2.d. RÈGLEMENTS D'ADMISSIBILITÉ POUR L'ENREGISTREMENT PERMANENT DES KATAHDINS

- A) Les moutons Katahdins de race pure doivent satisfaire aux caractéristiques de race et aux exigences suivants :
1. Le but du Katahdin est la production efficace et économique de la viande. La longe devrait être long et large.
 2. La perte de la robe du Katahdin ne devrait pas nécessiter la tonte. La robe peut être de n'importe quelle couleur, combinaison de couleurs ou motif.
 3. Un inspecteur accrédité a classifié la toison et a caractérisé ce dernier comme suit :
 - i. Type AA : naturellement libre de fibres laineuses en tout temps. Perte saisonnière de la robe complète.
 - ii. Type A : quelques fibres laineuses. Perte saisonnière de la robe complète.
 - iii. Type B : la perte de la robe n'est pas complète mais la surface totale de poils ne soit pas dépasser $\frac{1}{4}$ de la partie supérieure du corps, ou environ 4" de large le long du dos. Les béliers ne sont pas admissibles à l'enregistrement.
 - iv. Type C : sections qui couvrent plus de $\frac{1}{4}$ de la partie supérieure du corps. Il n'y a pas de perte complète de la robe. Les béliers ne sont pas admissibles à l'enregistrement.
 4. Les animaux nés naturellement sans cornes sont préférés. Des fausses cornes sont permises mais les cornes n'y sont pas.
 5. Le géniteur ne doit pas être parenté avec la brebis ou ses parents.
 6. La mère de tout bélier doit avoir une robe classifiée A ou AA.

B) ADMISSIBILITÉ À L'ENREGISTREMENT TEMPORAIRE

Tout animal né au Canada dont la robe n'a toujours pas été classifié, est admissible à l'enregistrement temporaire pourvu que :

1. Le père et la mère détiennent un enregistrement permanent dans les registre.

C) INSPECTEURS

1. Le rôle de l'inspecteur de la Société canadienne Katahdin est de fournir des conseils servant à l'enregistrement des Katahdins et d'examiner et classifier les toisons. L'inspecteur doit signer le formulaire fourni.
2. La Société canadienne Katahdin se charge d'entraîner, de qualifier et de surveiller les inspecteurs. La Société canadienne Katahdin se réserve le droit de développer des méthodes de classification de toisons pour les régions qui ne sont pas déservies par un inspecteur.

3. Les toisons sont classifiés :
 - i. Entre le 1 mai et le 31 octobre pour les types A, B ou C.
 - ii. En décembre, janvier et février pour la gradation du type A au type AA.
 - iii. Les toisons peuvent être classifiés après l'âge de 6 mois.
4. La Société canadienne des éleveurs de moutons n'est pas responsable pour les inspections de toisons ni pour les frais qui y sont associés.

3. VÉRIFICATION DE LA PARENTÉ

a) S'il y a un doute quant à la parenté d'un agneau, une demande doit être présentée à la Société canadienne des éleveurs de moutons, qui peut approuver l'enregistrement de l'animal, sous réserve d'une épreuve de parenté qualifiée, aux frais de la personne qui a présenté la demande d'enregistrement.

b) Afin de vérifier l'authenticité de la parenté d'un animal, la Société peut exiger que l'on effectue une analyse du type sanguin de la mère, du père et de l'agneau et ce, sur chaque 500^{ème} animal présentée pour enregistrement. Les animaux devant être vérifiés doivent être désignés au hasard par la Société canadienne d'enregistrement des animaux.

c) Les animaux qui échouent à la vérification initiale et aux autres épreuves de parenté ne sont pas admissibles à l'enregistrement dans l'association.

d) Les producteurs ont un an pour se conformer à une demande de vérification de parenté. Si cette demande n'est pas observée au cours d'une année, les documents d'enregistrement futurs pour les animaux de ce producteur peuvent être retenus tant que celui-ci ne se conforme pas.

e) Le conseil d'administration peut exiger des épreuves supplémentaires pour assurer que l'animal répond aux normes de la race.

Transferts de propriété et duplicata de certificats

Lorsqu'un animal est vendu, le vendeur doit fournir un certificat d'enregistrement dans le livre généalogique national canadien des moutons dûment transféré au nom de l'acheteur. Si le vendeur néglige ou refuse d'effectuer le transfert de propriété pour n'importe quelle raison, sauf par contrat écrit, ce sera une cause pour expulsion de la Société, s'il est membre; s'il n'est pas membre, toute demande d'enregistrement ou de transfert de propriété subséquentes seront refusées.

Une demande de transfert de propriété devra être effectuée à l'encre ou à la dactylographe sur un formulaire fourni par la Société canadienne d'enregistrement des animaux et devra fournir la date de vente ainsi que la date de livraison et, s'il s'agit d'une femelle saillie, le certificat de saillie doit être complété. Le changement de propriété doit être endossé à l'endos du certificat d'enregistrement original et celui-ci envoyé à la Société canadienne d'enregistrement des animaux avec la demande de transfert de propriété.

Lorsqu'un animal est vendu pour tout autre but que l'élevage, le propriétaire n'est pas dans l'obligation de fournir un certificat d'enregistrement dûment transféré au nom de l'acheteur. Le vendeur peut envoyer le certificat d'enregistrement directement à la Société canadienne d'enregistrement des animaux fournissant les détails de la vente. Le certificat d'enregistrement sera retenu par la Société canadienne d'enregistrement des animaux.

Un duplicata de certificat d'enregistrement peut être délivré lorsque le propriétaire inscrit de l'animal, ou son représentant autorisé, soumet une déclaration (signée par un témoin non-

parenté) fournie par la Société canadienne d'enregistrement des animaux, démontrant de façon satisfaisante que le certificat d'enregistrement original est perdu, détruit ou ne peut être obtenu.

Registre privé d'élevage

Chaque éleveur doit maintenir un registre d'élevage qui contiendra tous les détails de ses accouplements, naissances, etc. Ce registre, en tous temps, devra être ouvert à l'inspection par des personnes autorisées par la Société Canadienne des Éleveurs de Moutons, des fonctionnaires d'Agriculture et Agro-Alimentation Canada et des personnes autorisées de la Société canadienne d'enregistrement des animaux.

Identification

- 1) Un éleveur demandera, auprès de la Société canadienne d'enregistrement des animaux, des lettres de tatouage pour l'identification exclusif des moutons de race nés sa propriété.
- 2) a) Les agneaux nés au Canada doivent être identifiés individuellement avec une étiquette de gestion choisie par le producteur dans les 48 heures suivants la naissance.
 - b) Une fois qu'il a atteint l'âge de 100 jours (ou avant, si la loi provinciale l'exige), chaque agneau né au cours d'une année doit aussi être :
 1. soit tatoué dans l'oreille droite, comme il est prévu par la Société canadienne d'enregistrement des animaux, avec les lettres d'identification enregistrées du propriétaire de l'agneau à la naissance, et dans l'oreille gauche avec un numéro différent, suivi de la lettre représentant l'année de naissance. Des numéros d'identification nationale peuvent être utilisés comme identification individuelle supplémentaire; cette identification individuelle supplémentaire peut aussi être inscrite sur le certificat d'enregistrement.
 2. soit étiqueté à l'aide d'un système d'étiquettes doubles approuvées, qui portent un numéro d'identification individuel officiel, selon le critère du Programme canadien d'identification de moutons. En cas de perte d'une étiquette, celle-ci doit être remplacée dans les 21 jours suivants par un double de l'étiquette portant le même numéro d'identification nationale. La demande d'enregistrement doit inclure le numéro d'identification nationale, et ce numéro sera inscrit sur le certificat d'enregistrement à la place du tatouage. Le nom de l'animal devra toujours comprendre un numéro de gestion de troupeau, suivi de la lettre appropriée désignant l'année de naissance.
 - c) Les lettres désignant les années de naissance sont comme suivent: Z pour 2012, A pour 2013, B pour 2014, C pour 2015, D pour 2016, E pour 2017, F pour 2018, G pour 2019, H pour 2020, J pour 2021, K pour 2022, etc. Veuillez noter que les lettres I, O, Q et V ne sont pas utilisées pour représenter des années de naissance.
 - d) En cas de changement dans le nom d'une société en nom collectif ou d'une compagnie, ou si un membre de la famille entre dans une société en nom collectif, les lettres d'identification peuvent être transférées sur demande auprès de la Société canadienne d'enregistrement des animaux de la part du propriétaire inscrit des lettres d'identification ou par son représentant autorisé. De plus, le transfert peut être fait d'un éleveur décédé à son héritier. Les lettres d'identification du troupeau peuvent seulement être transférées à un ou des tiers avec la permission du propriétaire original ou de son représentant autorisé.
 - e) Les lettres d'identification d'un éleveur peuvent aussi être utilisées par ses enfants lorsque celui-ci soumet permission écrite à la Société canadienne d'enregistrement des animaux et pourvu que l'enfant en question est membre en règle de la Société canadienne des éleveurs de moutons, est âgé moins de 18 ans et réside avec l'éleveur.

Enregistrement de noms

Un éleveur peut enregistrer, pour son emploi exclusif, un nom qui servira de préfixe en nommant ses animaux. Un nom en particulier sera accordé à une personne ou société seulement et priorité d'utilisation ou de soumission de demande sera accordée. Des lettres ne seront pas permis comme préfixe à un nom. Les noms ne doivent pas comprendre plus de 24 caractères y compris les espaces et/ou affixes numériques. Il sera permis de changer le nom d'un animal après son enregistrement pourvu que ce dernier n'a pas de progéniture enregistrée ou, dans les cas d'un bélier, qu'aucune semence n'ait été collectionnée. Dans le cas où il y a un changement de nom de la société ou qu'une autre personne devient sociétaire, le préfixe peut être transféré à la nouvelle société par le représentant autorisé.

Un préfixe enregistré peut être transféré à une autre personne lors d'une demande de la personne au nom de la quelle le préfixe est enregistré. Pareillement, un préfixe peut être transféré d'une personne décédée à son héritier.

Un nom de troupeau ne peut être transféré à une autre personne (ou à d'autres personnes) sans la permission du propriétaire original ou son représentant autorisé. Le préfixe d'un éleveur peut aussi être utilisé par son enfant lorsque celui-ci soumet permission écrite à la Société canadienne d'enregistrement des animaux et pourvu que l'enfant en question est membre en règle de la Société canadienne des éleveurs de moutons, est âgé moins de 18 ans et réside avec l'éleveur.